

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

GOUVERNEMENT

DECRET N° 96-782

Fixant les modalités de désignation et de fonctionnement des organes chargés du désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution du 18 septembre 1992.
- Vu la loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91, et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,
- Vu le décret n° 96-382 du 26 mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°96-389 du 05 juin 1996 complété par le décret n°96-398 du 06 juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu la loi n°96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur publics,
- Vu la loi n° 96-012 du 13 août 1996 portant statut règlement d'arbitrage,
- Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

En conseil des Ministre,

Décrète :

Article premier. – En application du titre III de la loi portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public, le Comité de privatisation ou « Comité » et le Secrétariat technique de suivi des entreprises publiques ou « Secrétariat technique » constituent les organes chargés d'assurer la mise en œuvre du désengagement de l'Etat et des autres personnes morales de droit public. La préparation et l'exécution des opérations de désengagement sont assurées par des organes techniques dont les fonctions sont déterminées dans le présent décret.

DU COMITE DE PRIVATISATION

Art.2. – Les six membres permanents du Comité de privatisation sont nommés pour trois ans renouvelables, par décret en conseil de Ministres sur proposition du Premier Ministre, à raison de leurs compétences dans les domaines économique, financier, juridique ou technique et de leur intégrité morale.

- Les quatre membres permanents choisis dans le secteur public le sont sur proposition conforme (i) du Président de la République ; (ii) du Premier Ministre, (iii) du Ministre chargé des Finances parmi le personnel qualifié du Trésor (iv) et du Ministre chargé de l'Agriculture parmi le qualifié des domaines.
- Les deux membres permanents choisis dans le secteur privé le sont sur proposition des organismes représentatifs du secteur privé, parmi les membres de la société civile les plus réputés pour leur compétence et leur intégrité morale.

Art.3 – A l'effet de la mise en œuvre du désengagement de l'Etat, le Comité de privatisation a recours à des organes techniques extérieurs à l'Administration. Il ne peut être fait appel qu'à des cabinets de conseils, des experts indépendants, des institutions financières ou banques, ayant une expérience et compétence confirmée pour l'exécution des missions confiées par le Comité.

- Le Comité recrute par voie d'appel d'offres ou toute autre procédure concurrentielle et transparente l'organe technique chargé de la préparation et de l'exécution du désengagement. Une convention type et un recrutement sont élaborés et publiés au Journal Officiel par le Comité.

ART.4 – 1. Le Comité de Privatisation a pour mission :

- De superviser, de coordonner et d'impulser la mise en œuvre du programme de désengagement de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, des entreprises du secteur public, dans les conditions prévues par la loi susvisée ;
- De veiller à la réalisation effective et objective de la privatisation des entreprises du secteur public, dans les conditions de concurrence, transparence et d'efficacité requises par la loi susvisée.

11. A cet effet, le Comité de privatisation :

- a. Approuve le programme de privatisation préparé par l'organe technique et transmet au Gouvernement ce programme et la liste des actifs et entreprises dont le désengagement doit être effectué. Il prépare à cette fin un projet de décret qu'il adresse au Gouvernement en vertu de l'article 8 de la loi susvisée.
- Arrête les décisions à prendre sur proposition de l'organe technique pour l'exécution de programme de privatisation des entreprises du secteur public, et fait exécuter lesdites décisions par l'organe technique.
 - b. Tient compte, à titre indicatif, de la valeur de référence de cession de l'entreprise, sur proposition de l'organe technique. En cas de différence entre la proposition de l'organe technique et l'appréciation du Comité, ce dernier peut décider de lancer un nouvel appel d'offres après avis du Gouvernement.
 - Arrête, en cas de cession d'actifs par vente aux enchères le prix de mise aux enchères, sur proposition de l'organe technique.
 - c. Approuve la procédure de désengagement utilisé pour chaque entreprise et notamment le cahier des charges relatif aux appels d'offres de vente d'actions ou d'actifs.
 - Approuve les modalités de négociation avec les tiers en vue du désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public.
 - Détermine le pourcentage des actions ou autres participations de l'Etat et des autres personnes morales de droit public offerte au Fonds de portage et de privatisation. En vertu de l'article 18 de la loi susvisée, le Comité propose, pour décision du conseil des Ministres, les modalités et conditions de cession des parts affectées aux entités éligibles du fonds de portage et de privatisation.
 - d. Arrête la liste des personnes retenues en cas d'appel d'offres sur une liste restreinte.
 - e. Signe les transactions ;
 - Signe les contrats établis par le secrétaire technique à la suite des appels d'offres pour le recrutement des organes techniques ;
 - La signature des actes relevant de la compétence du Comité de privatisation est effectuée par le Président et ces actes sont contresignés par un autre membre du Comité, selon le cas.

Ces actes sont au préalable approuvés par le Comité
 - f. Décide du choix des liquidateurs d'entreprises proposés par les organes techniques.
 - Prend toute décision utile au cours ou lors de la clôture de la liquidation, sur proposition de l'organe technique.
 - g. Assiste au dépouillement des offres en séance publique et en fait consigner les éléments au procès-verbal de séance ;

- Fait publier, notamment dans le Journal Officiel, lors de chaque cession le nom des repreneurs, le prix et les principaux éléments des conventions de cession.
- h. Convoque, dans les cas prévus à l'article 12 de la loi susvisée, toute assemblée générale, ou organe social de l'entreprises publique, sur proposition du secrétariat technique ou de l'organe technique ;
- Veille à la transformation effective des statuts des entreprises publiques, décidées par décret.
- i .Détermine le montant alloué(i) au financement du Fonds social et d'appui pour le développement régional, (ii) et au financement du fonctionnement des organes d'arbitrage, après avis du Ministre chargé des Finances, sur la base des produits nets résultant des opérations de désengagement de l'Etat.

Art.5 – Le Comité de privatisation se réunit autant de fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois sur la convocation de son président, laquelle comporte l'ordre du jour, et les documents y afférents. En cas d'empêchement du président du Comité, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

- Le Comité de privatisation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la président est prépondérante.
- Deux membres permanents au moins du Comité, en cas d'urgence, peuvent demander au président une convocation du Comité. Elle est alors de droit. Le quorum prévu au paragraphe ci-dessus est nécessaire pour entériner toute décision.
- Les délibérations du Comité de privatisation sont constatées par des procès-verbaux signés par président et le secrétaire technique. Une copie de ces procès-verbaux est adressée au Président de la République et au Chef du Gouvernement.

Art.6 – Toute membre du Comité absent peut se faire représenter par un autre membre du Comité, par laquelle il transmet ses observations écrites sur les dossiers examinés lors de cette réunion. Aucun membre du Comité ne peut détenir plus d'un mandat.

- Toute membre du Comité ayant été absent à plus de trois séances successives sans motif légitime est réputé démissionnaire d'office.
- Sa démission est constatée par le Comité qui en informe immédiatement le Gouvernement.
- En cas de vacance ou si le membre du Comité est réputé démissionnaire d'office, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi susvisée, pour la nomination des membres du Comité.

DU SECRETAIRE TECHNIQUE DE SUIVI DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art.7 – Le secrétaire technique du Comité de privatisation est assuré par le Secrétaire technique institué à l'article 14 de la loi portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public susvisée

Art.8 – Le Secrétaire technique est composé :

- D'un Secrétaire technique nommé par décret pris en conseil de Gouvernement, sur une liste de trois noms proposée par le Comité de privatisation, et dont le mandat est de trois ans renouvelables. Il est nommé à raison de ses compétences économiques, financière et en matière de passation et gestion des contrats et marchés publics, ainsi que de ses connaissances des aspects techniques des privatisations.
- Sur proposition du secrétaire technique, il est recruté : (i) un Directeur de l'évaluation dont la mission est d'assurer le suivi des indicateurs et des tableaux de bords, de la production des informations statistiques, de l'audit et l'analyse des méthodes utilisées, (ii) un Directeur des études dont la mission est d'assurer le suivi de l'analyse des actes et des faits juridico-administratifs des droits et des obligations des parties et de la gestion des ressources humaines.

- Le Secrétaire technique, il recrute (i) un responsable administratif et financier ayant pour tâche d'assurer d'administration et la gestion financière et logistique courante du Comité de privatisation et du secrétariat technique, (ii) deux assistants ayant pour rôle de collecter les données et d'assisté sur le plan économique, financier et juridique ainsi que de classer la documentation, (iii) et le personnel.
- Tous les contrats de travail incluant, selon le cas, les termes de références des membres du Secrétaire technique sont signés par le président du Comité de privatisation.
- Le Secrétaire technique est chargé de coordonner les organes techniques recrutés selon les procédures prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art.9 – a. Le Secrétariat technique coordonne les travaux des organes techniques chargés de la préparation et de l'exécution du programme de désengagement.

b. Le Secrétariat technique tient à jour le suivi des informations concernant les secteurs d'entreprises publiques, et chacune des entreprises de l'article premier de la loi susvisée, notamment tout programme de réhabilitation, de restructuration et de filialisation, en relation avec le (s) ministère (s) ou/le (s) de tutelle.

c. Le secrétariat technique est chargé de la gestion administrative, financière et comptable des moyens du Comité. Il prépare le budget du Comité et du Secrétariat technique et en assure l'exécution après l'approbation et sous le contrôle du Comité.

d. Le secrétariat technique fait ouvrir et fonctionner tout compte-courant ou dépôt bancaire, sur lesquels sont placés les fonds nécessaires à l'exécution des privatisations, sous l'autorité de président du Comité.

Ces comptes sont soumis à un audit extérieur à chaque fin d'exercice, le Cabinet d'audit est désigné par le Ministre chargé des Finances qui est ainsi que le Comité, destinataire du rapport.

e. Le secrétariat technique est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres et des conventions nécessaires au recrutement des organes techniques chargés de l'exécution du désengagement. Il négocie les contrats tout en assurant leur mise en œuvre et leur suivi pour le compte du Comité et avec l'accord de ce dernier. Le recrutement est effectué au plus vite.

f. Le secrétariat technique assure le recrutement de l'organe technique sur la base d'un appel d'offres, afin de choisir la personne physique ou morale chargée de réaliser l'audit prévu à l'article 16 de la loi susvisée.

g. Le secrétariat technique procède au lancement des documents d'appels d'offres tout en assurant une large publicité.

h. Le secrétariat technique préside la commission de dépouillement des offres comprenant :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant ou selon le cas des représentants de chaque ministère ou organe de tutelle technique ;
- Un représentant du Comité de privatisation ;
- Un représentant de l'Inspection générale de l'Etat ;
- Un représentant de l'organe technique concerné.

La Commission de dépouillement procède à l'ouverture publique et à l'évaluation des offres selon les termes fixés par le cahier des charges. Les résultats de chaque appel d'offres sont transmis par l'intermédiaire du Secrétaire technique au Comité de privatisation, pour approbation à sa plus prochaine réunion. Le Comité vérifie la conformité stricte du cahier des charges sur la base du procès-verbal de dépouillement, ce n'est que par la suite que le président du Comité de privatisation notifie dans les meilleurs délais d'adjudication.

DE L'ORGANE TECHNIQUE

Art 10 – l'organe technique est recruté selon une procédure concurrentielle et transparente, pour chaque entreprise ou entreprise regroupées en lots, ou pour l'appui aux missions dévolues au Comité de privatisation. Les critères de recrutement tiennent compte des caractéristiques des entreprises, lots d'entreprises visées à l'article premier de la loi ou missions dévolues au Comité de privatisation. Ils sont conformes à un cahier des charges type publié dans le journal officiel de la République de Madagascar.

L'organe technique est chargé de la préparation de tout acte ou mesure relevant de la compétence du Comité, et selon le cas de leur exécution. Ses travaux sont suivis et coordonnés par le Secrétariat technique.

Art. 11 – A l'effet de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, les organes technique sont chargés d'une ou plusieurs des missions suivantes :

- a. De proposer et justifier le périmètre des privatisations
 - de proposer au comité de privatisation les tranches successives du programme de désengagement ainsi que tout document pour le transfert de lots d'entreprises du secteur public, correspond à chaque phase de désengagement ;
 - de préparer, sous l'autorité du Comité de privatisation, et en liaison avec les responsables des entreprises à privatiser des dossiers nécessaires à la bonne fin des procédures de désengagement ;
 - de proposer les critères de sélection des entreprises à inclure dans chaque lot de privatisation ;
 - de proposer le calendrier des cessions ou transferts et de préparer les cas échéant des modalités de restructuration ;
 - d'estimer la valeur potentielle de l'entreprise ou des actifs ;
 - de proposer au Comité de privatisation les modalités de négociation avec les tiers en vue de l'exécution du programme de désengagement.
- b. De préparer les dossiers d'appels d'offres ;
 - de préparer tout document lié aux appels d'offres et aux offres publiques de vente ;
 - de préparer sauf dans le cas de cessions par offre publique de vente, un contrat en précisant les conditions et modalités du transfert pour chaque opération de transfert, pour décision d'approbation du Comité de privatisation. Cette acte précise, selon le cas, le nom du ou des cessionnaires, l'objet ou le prix de la cession, les modalités de paiement et, le cas échéant, les conditions spécifiques de l'opération.
- c. D'évaluer le cas échéant, le prix de cession de titres ou actifs, selon les méthodes couramment pratiquées en la matière, tenant compte notamment pour la cession de titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisées, des perspectives d'avenir de l'entreprise, et de la valeur éventuelle de titres sur le marché ;
 - de préparer les dossiers de vente aux enchères et d'assurer la mise en œuvre de ces ventes, en liaison avec le commissaire priseur retenu par l'organe technique après avis du Comité ;
 - de préparer les termes de référence lorsque des audits juridiques et financiers sont requis.
- d. De préparer les dossiers relatifs aux campagnes de communication ;
 - de préparer les notices d'information sur les entreprises dont les désengagements est programmé ;
 - de préparer tout document relatif aux procédures de privatisation devant être signés par le Comité de privatisation.
- e. De préparer tout acte relatif à l'administration et à la gestion, ou à la transformation des statuts des sociétés visées dans le programme de désengagement et de les soumettre au Comité de privatisation.
 - D'assurer l'exécution et le suivi des décisions du Comité, visées à l'alinéa précédent.
- f. De déposer la liquidation d'entreprises dont la situation ne permet pas de maintenir l'activité ;

- De proposer, au Comité, les personnes chargées de la liquidation de ces entreprises, selon une procédure établie par décret ;
 - De suivre les opérations de liquidation et dans ce cadre proposer toute décision au Comité de privatisation ;
 - De proposer les mesures d'ordre législatif ou réglementaire à prendre en cas de monopole ou de service privatisation ;
 - De proposer les mesures d'ordre législatif ou réglementaire à prendre en cas de monopole ou de service public.
- g. D'assurer le suivi des conventions de cession des sociétés privatisées, en coordination avec le Secrétariat technique, en ce qui concerne le respect par le repreneur de ses obligations financières et des autres obligations de la cession ou du transfert.
- h. D'assister le Comité de privatisation pour la préparation du rapport annuel effectué selon les conditions prévues par la loi, sur la base d'un audit externe portant sur les opérations de désengagement ;
- D'établir à l'issue de chaque opération un rapport sur les diligences qui ont été effectuées. Ce rapport est transmis au Comité de privatisation pour approbation. Par la suite, une copie des actes de transferts est remise au Président de la République et au Gouvernement ;
 - Il est établi une synthèse de ce rapport qui est rendue public. Le Gouvernement transmet au Président de la République, au Sénat et à l'Assemblée nationale le rapport mentionné à l'article 16 de la loi susvisée.

Art. 12. – L'organe technique établi, sous l'autorité du Comité de privatisation, les critères objectifs du choix du soumissionnaire dans les procédures de transfert par appel d'offres en tenant compte notamment :

- Du choix d'investisseurs stratégiques selon le cas ;
- Des perspectives d'amélioration des performances de l'entreprise ;
- Du niveau de l'offre financière ;
- De l'impact de l'offre sur l'économie locale et nationale, notamment en termes d'emploi et d'activités induites ;
- De la participation des compétences nationales à la direction et à la gestion des entreprises.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.13. – Dans le cadre de la dissolution de la Délégation générale du Gouvernement pour la réforme du secteur des entreprises publiques – DGGP, l'actif et le passif sont dévolus au Secrétariat technique.

Art.14. – Les rémunérations ou les indemnités selon le cas et les avantages des membres du Comité de privatisation et du Secrétariat technique sont fixés par le Comité de privatisation après visa du Ministre chargé des Finances.

Art.15. – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n°94 -194 du 17 mars 1994, le décret n°94 – 195 du 17 mars 1994, le décret n°94 – 736 du 22 novembre 1994 complété par le décret n° 95-366 du 16 mai 1995, le décret n°95-546 du 29 août 1995, l'arrêté n° 1720/95 du 11 avril 1995 et l'arrêté n°366/96 du 1^{er} février 1996.

Art.16. – Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales, le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Recherche appliquée au Développement, le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Postes et des Télécommunications, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 6 de l'ordonnance n°62 -049 du 19 septembre 1962, indépendamment de sa publication au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 4 septembre 1996

Pr Albert **ZAFY**

Par le président de la République :

Le premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Norbert Lala **RATSIRAHONANA.**

Le Ministre des Finances et du Budget,

Mohamady **FAHAROUNNINE.**

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Evariste **MARSON.**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales,

Richard **RAPARSON.**

Le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques,

Abdoulanziz **MADY.**

Le Ministre des Transports et de la Météorologie,

André **RASOLO.**

Le Ministre du Tourisme,

Elyett **RASENDRATSIROFO.**

Le Ministre de la Recherche appliquée au Développement,

Manantsoa Soloniaina **RAKOTONAVAHY.**

Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Relations avec les Institutions,

Henri **RAKOTONIRAINY.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Houssen **ABDALLAH.**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bruno **BETIANA.**

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire,

Sylvain **RANDRIANAIVO.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Julien Reboza **RAZAFINDREVALO.**

Le Ministre des Postes et des Télécommunications,

Ny Hasina **ANDRIAMANJATO.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie,

Auguste **PARAINA.**

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jhonson **RANDRIANIAINA.**